

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Villeroy, tenue le lundi 17 décembre 2007

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Villeroy, tenue le lundi 17 décembre 2007, à 19 h 30, à la salle de l'école Centrale, 378, Principale.

Sont présents : Réjean Perron, Yvan Paquet, François Gingras, Lise Mélançon, Éric Chartier, Daniel Baker, conseillers formant quorum sous la présidence de Michel Poisson, maire.

Tous les membres présents du Conseil reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation.

Était également présente Angèle Germain, directrice générale/secrétaire-trésorière.

07-12-155

ORDRE DU JOUR

- Adoption des prévisions budgétaires 2008;
- Adoption du Règlement fixant les taux de taxes pour l'année 2008;
- Adoption du Règlement de délégation de pouvoir à la Directrice générale/secrétaire-trésorière;
- Adoption du Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire.

Il est proposé par M. François Gingras
et appuyé par M. Éric Chartier

D'ADOPTER l'ordre du jour.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

07-12-156

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

CONSIDÉRANT QUE les dépenses pour l'année 2008 sont prévues comme suit :

Administration :	122 446,\$
Protection incendie:	24 163,\$
Sûreté du Québec :	37 129,\$
Transport :	115 342,\$
Hygiène du milieu :	153 771,\$
Urbanisme et développement :	30 184,\$
Loisirs et Culture :	43 297,\$
Frais de bancaire :	800,\$
Immobilisation :	123 600,\$
Total des dépenses :	650 732,\$

CONSIDÉRANT QUE les revenus non fonciers s'élèvent à : 254 223,\$

CONSIDÉRANT QUE l'appropriation du surplus pour l'année 2008 est de : 49 341,\$

CONSIDÉRANT la réserve financière pour le service d'aqueduc de: 18 405, \$

CONSIDÉRANT QUE le montant de l'évaluation imposable est de : 26 695 700,\$

CONSIDÉRANT QUE la différence entre les revenus et les dépenses représente un montant de : 365 573,\$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yvan Paquet
et appuyé par M. Daniel Baker

QU'il est nécessaire d'imposer et de prélever une taxe foncière, une taxe d'aqueduc pour les usagers, une taxe pour la cueillette et l'enfouissement des ordures et la cueillette et le traitement des matières recyclables.

QU'à même le budget, les rémunérations soient réparties comme suit :

Maire :	4 069,\$
Allocation de dépenses :	2 033,\$
Conseillers (chacun) :	1 356,\$
Allocation de dépenses :	678,\$
Directrice générale :	28 867,\$
Allocation de dépenses :	648,\$
Autre masse salariale:	22 410,\$

QUE l'annexe « B » déterminant la rémunération des employés fait partie intégrante de cette résolution.

QUE les frais de déplacement soient de 0.45\$ du kilomètre.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT 07-CM-123

RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2008 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil municipal le 3 décembre 2007.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Réjean Perron
et appuyé par M. Yvan Paquet

QU'il a été ordonné et statué par le Conseil de la municipalité de Villeroy le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. TAUX DE TAXES

QUE les taux de taxes pour l'exercice financier 2008 soient établis ainsi :

Taxes foncières générales :

0,96\$ du 100,\$ d'évaluation;

Tarif d'aqueduc :

300,\$ par unité de logement utilisé à des fins d'habitation;

300,\$ pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles;

200,\$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales qui sont situées ou non dans des unités de logements utilisées à des fins d'habitation;

500,\$ pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;

750,\$ pour les exploitations agricoles enregistrées;

300,\$ pour les exploitations agricoles non enregistrées.

Tarif matières résiduelles :

207,25\$ par unité de logement utilisé à des fins d'habitation, ordure et recyclage;

1 110,18\$ pour les établissements commerciaux, industriels ou autres utilisant un conteneur de 3 verges;

2 162,22\$ pour les établissements commerciaux, industriels ou autres utilisant un conteneur de 6 verges;

207,25\$ pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles;

84,81\$ par conteneur 2 V. pour le plastique agricole,
170,10\$ par conteneur 4 V. pour le plastique agricole.

ARTICLE 2. PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total de la taxe foncière plus ceux des taxes de services sont supérieur à 300,\$ celles-ci peuvent être payées au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

ARTICLE 3. DATE DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dixième jour qui suit l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 4. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un paiement n'est pas fait dans les délais prévus, le solde de ce paiement devient immédiatement exigible.

ARTICLE 5. TAUX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 24% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Ce même taux s'applique également à tous comptes passés dus.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion donné le 3 décembre 2007.

Adopté le 17 décembre 2007

Avis public donné le 20 décembre 2007.

RÈGLEMENT 07-CM-124

RÈGLEMENT POUR DÉLÉGUER À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE / SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE LE POUVOIR DES DÉPENSES

CONSIDÉRANT QUE le *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer au fonctionnaire principal de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenu le 3 décembre 2007.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Mélançon
et appuyé par M. Daniel Baker

QU'il a été ordonné et statué par le Conseil de la municipalité de Villeroy le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. RESTRICTION

Le présent règlement ne soustrait pas le Conseil de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la municipalité.

ARTICLE 2. CHAMP DE COMPÉTENCE ET MONTANTS

L'annexe « A » du présent règlement énumère, pour chaque poste budgétaire de dépenses utilisées dans la municipalité la limite monétaire maximale du pouvoir d'autorisation confiée à la directrice générale / secrétaire-trésorière.

ARTICLE 3. AUTRES CONDITIONS

Une autorisation de dépense effectuée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, respecter les conditions suivantes :

- elle n'engage pas le crédit de la municipalité pour une période qui s'étend au-delà de l'exercice financier en cours;
- elle fait l'objet d'un rapport que la directrice générale / secrétaire-trésorière transmet au conseil à la première séance régulière tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation;
- elle respecte le Règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire qui sera adopté, comme le prévoit l'article 960.1 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion donné le 3 décembre 2007.

Adopté le 17 décembre 2007

Avis public donné le 20 décembre 2007.

RÈGLEMENT 07-CM-125

DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Chartier
et appuyé par M. François Gingras

et résolu :

Que le règlement portant le numéro 07-CM-125 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le conseil et tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

SECTION 2 - PRINCIPES

Article 2.1 Affectation des crédits

Les crédits nécessaires aux activités de la municipalité doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés notamment à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2 **Autorisation de la dépense**

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou un officier municipal autorisé ou conformément au règlement de délégation de dépenses en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION 3 - MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRE

Article 3.1 **Dépenses prévues au budget**

À l'égard des dépenses prévues au budget, chaque fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire doit vérifier les crédits disponibles à l'intérieur du poste budgétaire pertinent avant de faire autoriser par le conseil, ou par un officier municipal autorisé conformément au règlement de délégation de dépenses en vigueur, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère au système comptable en vigueur dans la municipalité sinon au directeur général et secrétaire-trésorier lui-même.

Article 3.2 **Dépenses non prévues au budget**

Toutes dépenses non prévues au budget et pour lesquelles les crédits ont été affectés suivant l'article 2.1, doivent préalablement à l'autorisation du conseil ou d'un officier municipal autorisé conformément au règlement de délégation de dépense en vigueur, faire l'objet d'un certificat du directeur général et secrétaire-trésorier attestant que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Le certificat de disponibilité de crédits précise le ou les règlements ou résolutions du conseil autorisant la dépense.

SECTION 4- ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1 **Exercice courant**

Toute autorisation de dépense dont l'engagement s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 4.2 **Engagements antérieurs**

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le conseil doit s'assurer que les crédits nécessaires aux

dépenses engagées antérieurement, pour être imputées aux activités financières de l'exercice visé, sont correctement prévus au budget.

SECTION 5 - DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 5

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à payer les dépenses prévues au règlement de délégation de dépense en vigueur, sur réception des factures correspondantes, après s'être assuré que les crédits nécessaires au paiement de ces factures apparaissent au budget et que les fonds nécessaires sont disponibles.

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit faire rapport des dépenses ainsi payées à l'assemblée régulière suivante du conseil.

SECTION 6 - SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 6

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit préparer et déposer au conseil tout état comparatif portant sur les revenus et la dépense de la municipalité selon les périodes ou modalités prévues par la loi.

SECTION 7 - ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 7

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, la convention ou l'entente, s'il y en a une, régissant la relation entre l'organisme et la municipalité, précise, le cas échéant, les règles du présent règlement qui s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

SECTION 8 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 8

Ce règlement s'applique à compter de l'exercice 2008.

SECTION 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le 4 septembre 2007.
Adopté le 17 décembre 2007
Avis public donné le 20 décembre 2007.

07-12-157

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Daniel Baker
et appuyé par M. Réjean Perron

DE LEVER l'assemblée à 19 h 53.

Michel Poisson
Maire

Angèle Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière